



COOPÉRATIVE  
FUNÉRAIRE  
DU GRAND MONTRÉAL

## **RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS.....	4
1.1 Définitions.....	4
CHAPITRE 2 : CONSTITUTION.....	4
2.1 Mission, vision et valeurs.....	4
2.1.1 La mission.....	4
2.1.2 La vision.....	4
2.1.3 Les valeurs.....	4
2.2 Siège.....	5
CHAPITRE 3 : CAPITAL SOCIAL.....	5
3.1 Parts de qualification.....	5
3.2 Modalités de paiement.....	5
3.3 Transfert des parts.....	5
3.4 Rachat des parts sociales.....	5
3.5 Parts privilégiées.....	5
3.6 Rachat des parts privilégiées.....	5
CHAPITRE 4 : LES MEMBRES.....	6
4.1 Conditions d'adhésion comme membre.....	6
4.2 Perte de la qualité de membre.....	6
CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
5.1 Assemblée générale des membres.....	6
5.2 Assemblée générale annuelle.....	6
5.3 Avis de convocation.....	6
5.4 Quorum.....	6
5.5 Vote.....	7
5.6 Assemblée générale extraordinaire.....	7
CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
6.1 Composition.....	8
6.2 Ajustement.....	8
6.3 Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration.....	8
6.4 Éligibilité des membres.....	8
6.5 Durée du mandat des administrateurs.....	8
6.5.1 Mode de rotation des administrateurs.....	8
6.6 Vacance au Conseil.....	9
6.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs.....	9
6.7.1 Mise en candidature.....	9
6.7.2 Élection.....	9
6.7.2.1 Scrutin.....	9
6.8 Réunion du Conseil.....	10
6.9 Quorum.....	10

	3
6.10 Résolution signée.....	10
6.11 Participation à distance.....	10
6.12 Confidentialité, conflits d'intérêts.....	10
<b>CHAPITRE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....</b>	<b>11</b>
7.1 Président.....	11
7.2 Vice-président.....	11
7.3 Secrétaire.....	11
7.4 Trésorier.....	11
7.5 Postes fusionnés.....	11
7.6 Directeur général.....	11
<b>CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF.....</b>	<b>12</b>
8.1 Composition.....	12
8.2 Vote.....	12
8.3 Pouvoirs exécutifs.....	12
8.4 Quorum.....	12
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>13</b>
9.1 Exercice financier.....	13
9.2 Surplus.....	13
9.3 Modification des statuts et des règlements.....	13
9.4 Entrée en vigueur.....	13

## CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- |                     |  |
|---------------------|--|
| a) La Coopérative : | la Coopérative funéraire du Grand Montréal.  |
| b) La Loi :         | la <i>Loi sur les coopératives</i> (RLRQ, chapitre C-67.2).  |
| c) Le Règlement :   | le présent règlement de régie interne et ses amendements adoptés de temps à autre par la Coopérative;  |
| d) Le Conseil :     | le conseil d'administration de la Coopérative.   |
| e) Membre:          | une personne qui reçoit les services offerts par la Coopérative ou qui est susceptible d'en recevoir, et qui a été admise selon l'article 4.1 des présents règlements. |
| f) Fédération :     | Fédération des coopératives funéraires du Québec.  |
| g) Statuts :        | Déclaration d'association datée le 12 janvier 1977 et tout amendement éventuel.  |

La forme masculine est utilisée dans le document dans le but d'alléger le texte et ne se veut aucunement discriminatoire.

## CHAPITRE 2 : CONSTITUTION

### 2.1 Mission, vision et valeurs

#### 2.1.1 La mission

Accompagner les individus et les familles en leur offrant des services funéraires professionnels d'exception, axés sur leur bien-être, adaptés à leurs besoins et à leurs croyances.

#### 2.1.2 La vision

Offrir aux familles un accompagnement empreint de sens et des services d'exception.

#### 2.1.3 Les valeurs

- La primauté de la personne
- L'écoute et le respect des individus et des familles
- Des services funéraires de qualité à juste prix
- Un accompagnement sans pression soutenu dans le temps

- Le maintien d'un haut niveau de compétences
- La proximité avec son milieu
- Une propriété québécoise, collective et démocratique.

## 2.2 Siège

Le siège de la Coopérative est situé dans le district judiciaire de Longueuil.

## CHAPITRE 3 : CAPITAL SOCIAL

### 3.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire à deux (2) parts sociales de dix dollars (10\$) chacune.

### 3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables au moment de l'adhésion comme membre ou avant.

### 3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant ou de ses ayants droit.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des personnes éligibles à être membres de la Coopérative.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

### 3.4 Rachat des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le rachat des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion.

Le rachat est fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

Toute demande de rachat doit être faite dans l'année suivant la cessation du statut de membre. Elle doit être faite par écrit ou en utilisant le formulaire d'adhésion.

Si le membre, ses héritiers ou ayants droit ne réclament pas le rachat de la somme versée pour le paiement des parts dans ce délai, la Coopérative pourra conserver cette somme et l'utiliser au bénéfice de l'ensemble des membres.

### 3.5 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

### 3.6 Rachat des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

## **CHAPITRE 4 : LES MEMBRES**

(Référence : articles 51 à 60.2 de la Loi)

### **4.1 Conditions d'adhésion comme membre**

Pour devenir membre de la Coopérative, toute personne physique doit :

- faire une demande d'adhésion;
- souscrire et payer les parts sociales de qualification requises par le Règlement;
- s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- être admise par le Conseil.

### **4.2 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par la suspension pour la durée de celle-ci.

## **CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

### **5.1 Assemblée générale des membres**

Les membres de la Coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire constituent l'assemblée générale.

### **5.2 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée annuelle doit être tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est convoquée par le Conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour doit au moins comporter les sujets suivants :

- Étude du rapport d'activités
- Étude du rapport annuel et du rapport de l'auditeur
- Nomination de l'auditeur
- Élection des administrateurs

### **5.3 Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par écrit, par courriel ou par publication sur le site internet de la Coopérative au moins quinze (15 jours) avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit faire mention du projet d'ordre du jour et de tout règlement pouvant y être adopté ou modifié.

### **5.4 Quorum**

Le quorum est constitué des membres présents.

## 5.5 Vote

Seuls les membres ayant rempli toutes les conditions d'adhésion prévues à l'article 4.1 du Règlement depuis trente (30) jours avant la date de l'assemblée sont autorisés à voter.

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Un membre ne peut pas autoriser par écrit toute autre personne à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place.

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit autrement, l'assemblée rend ses décisions à la majorité simple des voix.

## 5.6 Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire s'il le juge utile et il doit le faire lorsque la loi ou le règlement l'exige.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur la requête de cinq cents (500) membres si la Coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus, ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000). La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Le secrétaire de la Coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire.

Si l'assemblée n'est pas tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande, deux signataires de la requête faite par les membres peuvent convoquer l'assemblée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de discussions et de décisions lors de l'assemblée extraordinaire.

## **CHAPITRE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence : articles 80 à 106.1 de la Loi)

### **6.1 Composition**

La composition du Conseil d'administration devra représenter les membres selon le principe de la proportionnalité entre les trois secteurs desservis.

Le Conseil se compose de treize (13) administrateurs répartis comme suit :

- a) trois (3) membres élus parmi les membres du secteur de Laval - Rive-Nord;
- b) Trois (3) membres élus parmi les membres du secteur de l'Île de Montréal;
- c) Sept (7) membres élus parmi les membres du secteur de la Rive-Sud;

### **6.2 Ajustement**

La proportion des administrateurs provenant des secteurs de la Rive-Sud, de l'île de Montréal, et de Laval - Rive-Nord est ajustée par le Conseil, à la fin de chaque année financière de la coopérative selon le nombre de membres, jusqu'à l'atteinte de l'équilibre quatre (4) – quatre (4) – cinq (5), étant entendu que le secteur ayant le plus de membres aura droit à cinq (5) administrateurs.

En tout temps et nonobstant ce qui précède, chaque secteur doit être représenté par au moins deux (2) administrateurs.

### **6.3 Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, conformément aux articles 89, 90 et 91 de la Loi.

### **6.4 Éligibilité des membres**

En plus des causes d'inéligibilité et d'incapacité prévues à la Loi et au Code civil du Québec, un membre est inéligible au poste d'administrateur dans le cas suivant :

- il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

### **6.5 Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

#### **6.5.1 Mode de rotation des administrateurs**

Le mode de rotation prévu antérieurement à l'entrée en vigueur des présents règlements est maintenu;

Le renouvellement du Conseil s'effectue en rotation de la façon suivante :

- a) quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin l'année d'adoption des présents règlements, en 2021;
- b) quatre (4) administrateurs dont le mandat s'est terminé la deuxième année après l'adoption des présents règlements, en 2022;
- c) cinq (5) administrateurs dont le mandat a pris fin la troisième année après l'adoption des présents règlements, en 2023.

Telle rotation du début est maintenue.



## 6.6 Vacance au Conseil

En cas de vacance au Conseil survenant en cours de mandat d'un administrateur, le Conseil peut nommer une personne en remplacement pour le reste du terme non expiré.

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans le Règlement. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. S'il n'y a plus quorum, par vacances ou désistements, un administrateur, deux membres de la Coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la Coopérative est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut par le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer. La Coopérative remboursera à ceux qui auront convoqué l'assemblée les frais encourus pour la tenir.

## 6.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

### 6.7.1 Mise en candidature

Tout candidat éventuel à un poste au Conseil doit se procurer un formulaire de candidature disponible au secrétariat de la Coopérative. Ce formulaire dûment complété doit parvenir au siège social de la Coopérative au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

### 6.7.2 Élection

Le président et le secrétaire de la Coopérative peuvent agir comme président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection. Au besoin, l'assemblée nomme un (1) président ou un (1) secrétaire d'élection ou les deux, et deux (2) scrutateurs choisis parmi les membres présents, lesquels après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent poser leur candidature; ces membres conservent leur droit de vote.

Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé, et de la catégorie à laquelle ils appartiennent;

a) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles ;
2. Pour chaque catégorie, les candidatures pour lesquelles des avis de mise en candidature ont été valablement reçus dans les délais prescrits,;
3. Les mises en candidature dans chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée ;
4. Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection;

#### 6.7.2.1 Scrutin

1. Dans le cas où le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de postes restant à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation;
2. S'il y a plus de candidats pour les postes que de sièges vacants, il y a élection;
3. L'élection a lieu au vote secret;
4. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des votes sont élus;

5. En cas d'égalité de votes entre deux candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu;
6. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
7. Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote, lequel demeure secret;
8. Il y a recomptage si au moins le tiers (1/3) des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
9. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
10. Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne la renverse à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

#### 6.8 Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative.

La convocation est donnée par avis au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

#### 6.9 Quorum

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est formé de la majorité du nombre d'administrateurs déterminé par le Règlement.

#### 6.10 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Coopérative, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### 6.11 Participation à distance

Les administrateurs acceptent la participation de chacun des administrateurs à toute assemblée du Conseil à l'aide de moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux et lui permettant ainsi de communiquer simultanément avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé avoir assisté à l'assemblée. Cette façon de procéder n'est pas acceptée si et seulement si la majorité des administrateurs manifeste son objection à la tenue d'une assemblée du Conseil ou à la présence d'un administrateur au moyen d'un tel procédé, et ce, au moins vingt-quatre heures (24 h) avant l'heure prévue de l'assemblée.

#### 6.12 Confidentialité, conflits d'intérêts

À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres, chaque administrateur signe les engagements prévus au Code de conduite et d'éthique des administrateurs et dirigeants de la Coopérative.

Tous les documents identifiés CONFIDENTIELS remis lors des réunions du Conseil ou de l'Exécutif sont repris à la fin de chaque réunion ou détruits par l'administrateur s'ils ont été transmis par moyen technologique, sauf sur décision contraire du Conseil ou de l'Exécutif.

## **CHAPITRE 7 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE**

(Référence : articles 112.1 et 117 de la Loi)

### **7.1 Président**

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil ;
- b) Il assure le respect des règlements ;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil.

### **7.2 Vice-président**

- a) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il le remplace en exerçant ses pouvoirs et en assumant ses obligations ;
- b) Il exécute les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le Conseil.

### **7.3 Secrétaire**

- a) Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil ;
- b) Il voit à la tenue et à la garde du registre et des archives de la Coopérative ;
- c) Il voit à la transmission des avis de convocation des assemblées générales et du Conseil ;
- d) Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi ;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

### **7.4 Trésorier**

- a) Il voit à la garde des fonds de la Coopérative et des registres comptables ;
- b) Il voit à ce que la tenue des livres soit faite ;
- c) Il voit à la transmission régulière des rapports au Conseil ;
- d) Il collabore avec l'auditeur pour l'audit annuel;
- e) Il voit à la transmission aux divers organismes des rapports financiers exigés par la Loi.

### **7.5 Postes fusionnés**

Le Conseil peut, s'il le juge opportun fusionner les postes de secrétaire et de trésorier.

### **7.6 Directeur général**

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative :

- a) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative ;
- b) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité ;

- c) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon les paramètres établis par le Conseil. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied de travailleurs ;
- d) Il tient le Conseil au courant de la gestion de la Coopérative selon la forme convenue;
- e) Il soumet les livres dont il a la garde à l'audit annuel ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi ;
- f) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il voit à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collabore avec l'auditeur et soumet le rapport annuel au Conseil pour approbation ;
- g) Il se conforme aux instructions du Conseil et lui fournit tous les renseignements qu'il existe.

## CHAPITRE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF

### 8.1 Composition

8.1 L'exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

### 8.2 Vote

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

### 8.3 Pouvoirs délégués

L'Exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil.

### 8.4 Quorum

Le quorum de l'Exécutif est d'au moins trois (3) personnes.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Référence : articles 90,128 à 134 de la Loi)

### **9.1 Exercice financier**

L'exercice financier débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

### **9.2 Surplus**

Les trop-perçus ou excédents de la Coopérative sont versés au fonds de réserve de l'entreprise.

### **9.3 Modification des statuts et des règlements**

Les modifications aux statuts et aux règlements doivent être adoptées aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée.

### **9.4 Entrée en vigueur**

Le Règlement modifié entre en vigueur le \_\_\_\_\_ et modifie tous autres règlements de la Coopérative.

Secrétaire \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_